

CHAPITRE 17 **OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION**
APPLICABLE À L'AFFICHAGE
(modifié 479-2005)

17.1 Zones applicable

Le présent chapitre s'applique aux zones Ca-1, Ca-2, Ca-3, Cm-5 et Com-1, indiquées au plan de zonage III, qui fait partie intégrante du présent règlement et qui est annexé à la réglementation d'urbanisme. » (voir annexe A)

17.2 Objectif 1 :

Favoriser l'intégration des enseignes comme étant des éléments qui font parties intégrantes de l'architecture des bâtiments et l'harmonisation de l'image du centre - villageois de Saint-Michel-Des-Saints.

17.3 Critères 1 :

- Afin de créer un ensemble harmonieux et homogène, l'emplacement et le style des enseignes ne doivent pas être traité individuellement.

- Dans le cas d'un nouveau bâtiment, d'un changement d'usage ou de travaux de transformation, les enseignes doivent être considérer comme une composante de la conception architecturale.
- Les dimensions, les couleurs, les matériaux et l'éclairage des enseignes doivent demeurer discrets et s'apparenter aux caractéristiques architecturales du bâtiment principal.
- L'affichage sur socle ou muret est sobre et s'intègre à l'aide d'un aménagement paysager adéquat.
- L'affichage à même la fenestration est prohibé.
- Lorsqu'un bâtiment contient plusieurs unités commerciales, les enseignes sont regroupées dans un concept d'ensemble, auquel chaque unité commerciale peut prévoir une variante qui exprime sa vocation.

p.252-1

17.4 Objectif 2 :

Reconnaître l'affichage comme un élément structurant tout en valorisant le caractère patrimonial de l'environnement construit et naturel.

17.5 Critères 2

- Les enseignes ne doivent pas masquer les éléments architecturaux du bâtiment.
- Les enseignes doivent être implantées de manière à, limiter leurs impacts visuels, protéger les points de vue, éviter de masquer les attraits du secteur ou de déséquilibrer l'échelle.
- Le support de l'enseigne doit être discret et de qualité esthétique.
- L'éclairage doit se faire pas réflexion seulement, son intensité lumineuse doit être faible et son alimentation électrique ne doit pas être apparente.
- Les enseignes doivent exprimer la vocation de l'établissement et transmettre un message visible et compréhensible avec un minimum d'éléments visuels.

p.252-2